

***Avis rendu par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes  
en application de l'article R. 821-6 du code de commerce  
relatif à l'appartenance à un réseau***

**Introduction**

Le Haut Conseil a été saisi d'une situation qui pose la question de l'appartenance d'un commissaire aux comptes (Monsieur A) à un réseau au sens de l'article 22 du code de déontologie constitué de ce commissaire aux comptes et d'une société d'expertise comptable (société EC1).

La situation exposée est la suivante :

- Monsieur A exerce la profession de commissaire aux comptes en nom propre,
- Monsieur A est associé avec la société d'expertise comptable EC1 au sein d'une société d'expertise comptable EC2. Ils détiennent respectivement 51% et 25% de son capital.

Le Haut Conseil a examiné cette situation au cours de sa séance du 3 mai 2012 et rend l'avis qui suit.

**Avis du Haut Conseil**

Le code de déontologie comporte, à l'article 22, des dispositions en matière d'appartenance à un « *réseau pluridisciplinaire, national ou international dont les membres ont un intérêt économique commun* ». Il fournit également des indices d'appartenance à un tel réseau.

Le Haut Conseil estime que le fait que des personnes ou entités entretiennent entre elles des liens capitalistiques et juridiques résultant de l'existence d'un contrat de société, fait naître un intérêt économique commun entre ces personnes et entités et en conséquence, une présomption simple d'appartenance de ces personnes et entités à un même réseau au sens de l'article 22 du code de déontologie.

En l'espèce, le Haut Conseil constate qu'il existe un contrat de société entre Monsieur A et la société d'expertise comptable EC1.

Il constate également que Monsieur A et la société d'expertise comptable EC1 détiennent chacun une part importante du capital de la société EC2 dont l'activité est l'exercice de la profession d'expertise comptable.

Au vu de ces éléments le Haut Conseil est d'avis que Monsieur A, la société d'expertise comptable EC1 et la société d'expertise comptable EC2 constituent un réseau au sens de l'article 22 du code de déontologie.

***Christine THIN***

***Présidente***